



SIRCOB

**RÉAMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHÈTERIE
ZA DU VIEUX TRONC
À POULLAOUEN (29)**

***AVENANT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT SUITE AUX REMARQUES DE LA
DREAL***

**SIRCOB
8 Avenue John Kennedy – 29 270 Carhaix-Plouguer**

***INOVADIA – 7 allée Émile Le Page – 29000 Quimper – ☎ : 02 98 90 36 39
Z.I. Sud-Est – 5 rue de l'Oseraie – 35510 Cesson-Sévigné – ☎ : 02 23 42 03 15***

Rappel du contexte

Le SIRCOB exploite actuellement cinq déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée dans la Zone Artisanale (ZA) du *Vieux Tronc* sur la commune de Poullaouen. Cette dernière, ne répondant plus à toutes les normes réglementaires et aux besoins des usagers (capacité de stockage limitée), le SIRCOB projette de la réhabiliter.

L'exploitation actuelle de la déchèterie est autorisée par récépissé de déclaration 33/00 D du 14 août 2000. Les activités de la déchèterie sont classées sous la rubrique n°2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ». Le broyage de déchets n'est actuellement pas autorisé.

Le projet de réaménagement de la déchèterie permettra :

- de maintenir un équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés adapté sur le territoire de la commune de Poullaouen ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets ;
- d'autoriser l'activité de broyage de déchets verts.

Ainsi, et au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le SIRCOB a réalisé un dossier de demande d'enregistrement, comprenant un dossier de déclaration, conformément aux articles R512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement, qui a été déposé le 26 novembre 2021 à la préfecture du Finistère.

La présente note répond aux remarques émises oralement par l'inspecteur des installations classées. Elle a vocation à annuler et à remplacer certaines parties du dossier de demande d'enregistrement et de la déclaration précédemment cités.

Les modifications portent sur :

- la plateforme de collecte des déchets verts :

L'inspecteur des installations classées a constaté que les flux thermiques modélisés au niveau de la plateforme de stockage de déchets verts sortaient de l'emprise clôturée Est de la déchèterie. Pour rappel, les zones impactées concernaient un terrain appartenant au SIRCOB. L'inspecteur souhaite que l'ensemble des flux thermiques engendrés ne sortent pas des limites de l'installation.

Par conséquent, le SIRCOB projette de prolonger le mur Est (blocs béton empilables d'une hauteur de 2,4 m) de la plateforme de déchets verts sur toute la longueur de la zone de collecte.

Une nouvelle modélisation FLUMILog a été réalisée en prenant en compte les modifications apportées. Les pages 56 et 57 de la demande d'enregistrement, relatives aux résultats de la modélisation FLUMILog, ont donc été modifiées.

- le stockage des déchets pâteux et des batteries :

Initialement, le SIRCOB souhaitait stocker les déchets pâteux et les batteries dans une caisse palette étanche et un fût placés en extérieur, sur rétention et munis d'un couvercle.

Toutefois, l'inspecteur des installations classées souhaite que les déchets pâteux et les batteries soient stockés dans un local dédié aux déchets dangereux. Par conséquent, le SIRCOB a décidé de collecter les déchets pâteux et les batteries dans un conteneur maritime existant (il s'agit de l'actuel local technique). Ainsi, les déchets pâteux et les batteries seront toujours stockés dans des caisses palettes et un fûts, mais dans un local dédié. Seuls les agents de déchèterie auront accès au local.

Les éléments du dossier à remplacer sont présentés ci-après.

Pour chaque partie modifiée, un rappel de la version initiale est présenté dans un encadré. Dans la version modifiée, les éléments qui ont été corrigés sont surlignés en vert pour faciliter la lecture.

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS

3.3 LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

3.3.2 Aménagement de l'installation projetée

Version initiale (p.33) :

La déchèterie de Poullaouen sera aménagée sur une surface d'environ 4 020 m² de la manière suivante :

- une plateforme haute, en revêtement enrobé, disposant :
- d'un quai de déchargement avec 8 emplacements pour vider les déchets dans les bennes, équipés d'un dispositif antichute ;
- d'une cuve, conforme à la réglementation, pour le stockage des huiles usagées, placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
- d'une zone de stationnement pour les véhicules légers des agents ;
- d'un emplacement pour une benne destinée à la collecte d'amiante : cette benne sera présente au sein de la déchèterie une fois par trimestre ;
- d'un local pour l'agent de déchèterie disposant d'un bureau, d'un sanitaire (WC et lavabo), et d'une douche ;
- de deux conteneurs pour le stockage des DDS (DDS REP, DDS hors REP et filtres à huiles), avec rétention au sol ;
- d'un conteneur pour le stockage d'une partie des DEEE ;
- d'une aire extérieure d'environ 8 m² à proximité des trois conteneurs, reposant sur dalle béton, pour la collecte :
 - des déchets pâteux dans des caisses palettes disposées sur rétention ;
 - des piles et des batteries dans des fûts placés sur rétention ;
 - des néons et des ampoules dans des conteneurs spécifiques « EcoSystem » ;
 - des Gros Électroménagers froid (GEM) ;
- d'un local « recyclerie » pour les objets et meubles réutilisables ;
- une plateforme de collecte au sol comprenant :
- une aire de dépôt au sol d'environ 420 m² pour la collecte et le broyage des déchets verts ;
- d'une aire d'environ 25 m² pour la collecte des gravats ;
- une plateforme basse, en revêtement enrobé, disposant d'une zone réservée aux exploitants comprenant 8 emplacements pour les bennes de collecte sur dalle béton ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- une réserve souple incendie de 120 m³ ;
- un éclairage extérieur.

Version modifiée :

La déchèterie de Poullaouen sera aménagée sur une surface d'environ 4 020 m² de la manière suivante :

- une plateforme haute, en revêtement enrobé, disposant :
- d'un quai de déchargement avec 8 emplacements pour vider les déchets dans les bennes, équipés d'un dispositif antichute ;
- d'une cuve, conforme à la réglementation, pour le stockage des huiles usagées, placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
- d'une zone de stationnement pour les véhicules légers des agents ;
- d'un emplacement pour une benne destinée à la collecte d'amiante : cette benne sera présente au sein de la déchèterie une fois par trimestre ;
- d'un local pour l'agent de déchèterie disposant d'un bureau, d'un sanitaire (WC et lavabo), et d'une douche ;
- de deux conteneurs pour le stockage des DDS (DDS REP, DDS hors REP et filtres à huiles), avec rétention au sol ;
- d'un conteneur pour le stockage des déchets pâteux (dans des caisses palettes disposées sur rétention) et des batteries (dans des fûts placés sur rétention) ainsi qu'une partie des DEEE ;
- d'une aire extérieure d'environ 8 m² à proximité des trois conteneurs, reposant sur dalle béton, pour la collecte :
 - des piles dans des fûts placés sur rétention :
 - des néons et des ampoules dans des conteneurs spécifiques « EcoSystem » ;
 - des Gros Électroménagers froids (GEM) ;
- d'un local « recyclerie » pour les objets et meubles réutilisables ;
- une plateforme de collecte au sol comprenant :
 - une aire de dépôt au sol d'environ 420 m² pour la collecte et le broyage des déchets verts ;
 - d'une aire d'environ 25 m² pour la collecte des gravats ;
- une plateforme basse, en revêtement enrobé, disposant d'une zone réservée aux exploitants comprenant 8 emplacements pour les bennes de collecte sur dalle béton ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales ;
- une réserve souple incendie de 120 m³ ;
- un éclairage extérieur.

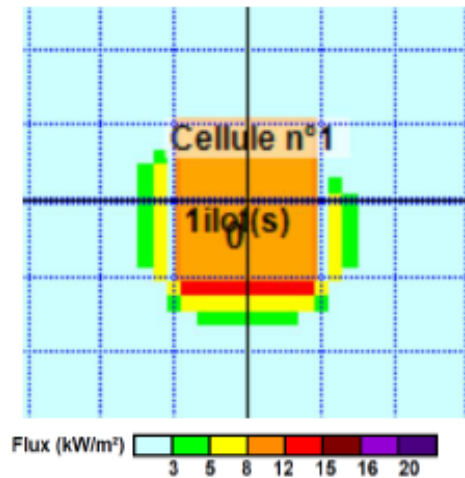
5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE

5.12 INCIDENCES DU PROJET EN CAS D'INCENDIE ET MESURES PRISES

Version initiale (p.56 et 57) :

Rapport C20-123-1- Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021		56		
<p>❖ Versions utilisées</p> <p>Les modélisations ont été réalisées à partir des versions d'interface et d'outils de calcul de FLUMILog suivantes :</p>				
Interface	V5.3.1.1			
Outils de calcul	V5.55_WD			
<p>5.12.3 Scénario étudié</p> <p>(Cf. Annexe 4 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de déchets verts) (Cf. Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog)</p>				
<p>❖ Hypothèses de modélisation</p> <p>Les effets thermiques ont été modélisés pour la plateforme de déchets verts. Les hypothèses de modélisation retenues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une hauteur de cible de 1,8 m ; ▪ un stockage de déchets verts sur 418 m² ; ▪ une hauteur de stockage de 2,40 m. <p>Le rapport d'étude de la modélisation réalisée à partir du logiciel FLUMILog de l'INERIS est consultable dans son intégralité en annexe.</p>				
<p>❖ Résultats</p>				
Puissance de rayonnement	Distance maximale calculée en m			
	Front Nord	Front Est	Front Sud	Front Ouest
3 kW/m ²	-	6→10*	6→10*	5
5 kW/m ²	-	3→5*	4→5*	3→5*
8 kW/m ²	-	-	2→5*	-
<p><i>Remarque : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.</i></p> <p>Durée de l'incendie maximale : 122 min</p>				

❖ Représentation graphique



❖ Analyse :

Selon la modélisation réalisée, des effets thermiques compris entre 3 et 8 kW/m² sortent de la limite Est de l'installation :

- pour les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² : ils sortent sur maximum 9 m ;
- pour les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² : sur 4 m.

Aucun effet thermique supérieur à 8 kW/m² (seuil des effets dominos) ne sort des limites de l'installation.

❖ Conclusion :

Les modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILog dans le cadre de l'augmentation de la capacité de collecte de déchets verts montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² restent confinés à l'intérieur du site. Des effets thermiques compris entre 3 et 8 kW/m² sortent de la limite Est de l'installation (distance d'effet maximale : 9 m).

Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation. La zone impactée est à l'état de friche et se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°0959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.

Version modifiée :

❖ **Versions utilisées**

Les modélisations ont été réalisées à partir des versions d'interface et d'outils de calcul de FLUMILog suivantes :

Interface	V5.5.0.0
Outils de calcul	V5.52

5.12.3 Scénario étudié

(Cf. Annexe 4 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie du stockage de déchets verts)

(Cf. Annexe 5 : Rapport de modélisation incendie – Logiciel FLUMILog)

❖ **Hypothèses de modélisation**

Les effets thermiques ont été modélisés pour la plateforme de déchets verts. Les hypothèses de modélisation retenues sont les suivantes :

- une hauteur de cible de 1,8 m ;
- un stockage de déchets verts sur 418 m² ;
- une hauteur de stockage de 2,40 m.

Le rapport d'étude de la modélisation réalisée à partir du logiciel FLUMILog de l'INERIS est consultable dans son intégralité en annexe.

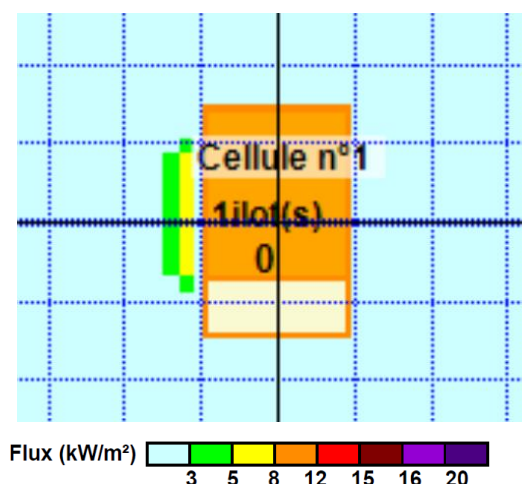
❖ **Résultats**

Puissance de rayonnement	Distance maximale calculée en m			
	Front Nord	Front Est	Front Sud	Front Ouest
3 kW/m ²	-	█	█	5
5 kW/m ²	-	█	█	3→5*
8 kW/m ²	-	█	█	-

Remarque : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Durée de l'incendie maximale : 122 min

❖ Représentation graphique



❖ Analyse :

Selon la modélisation réalisée, aucun effet thermique ne sort des limites de l'installation.

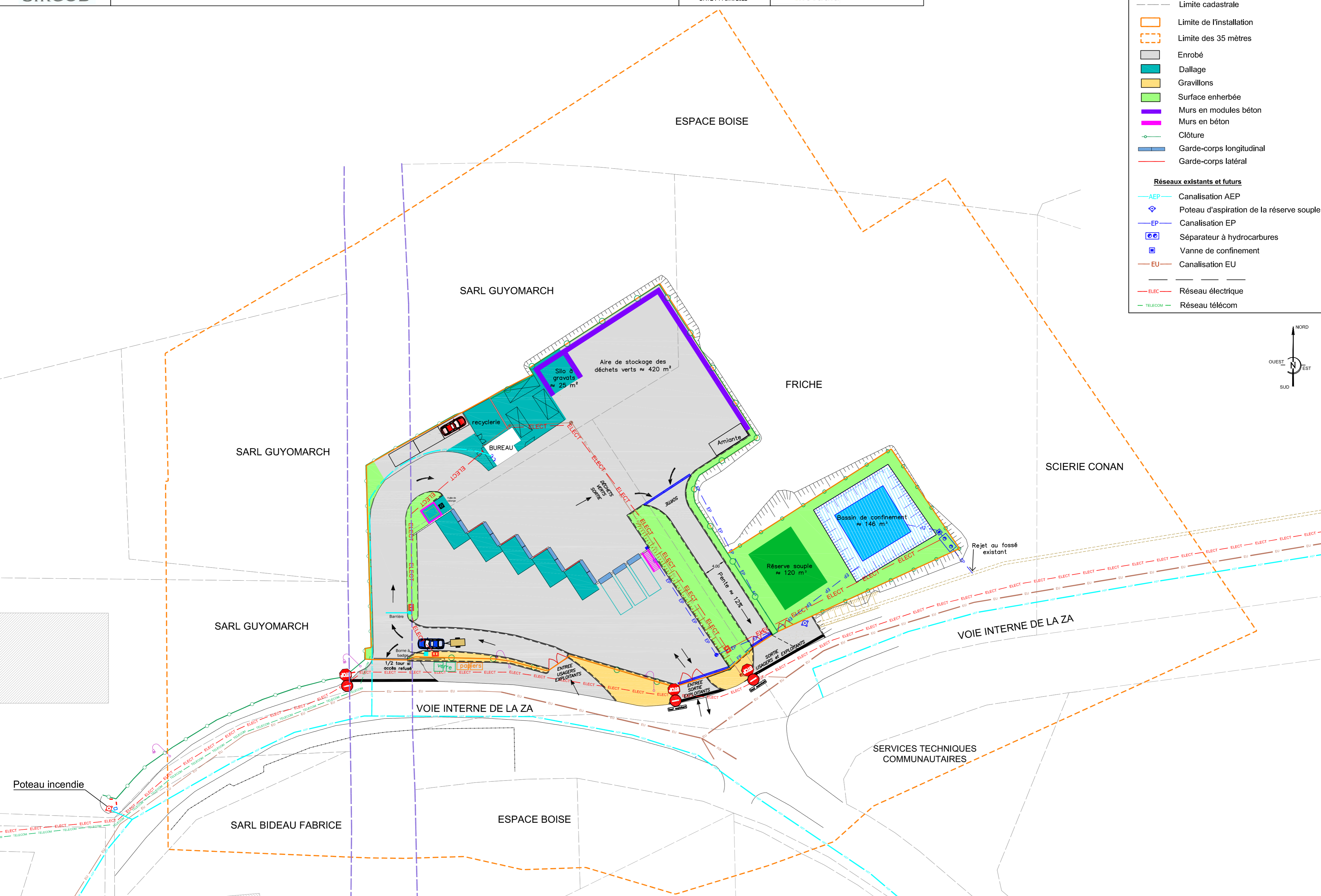
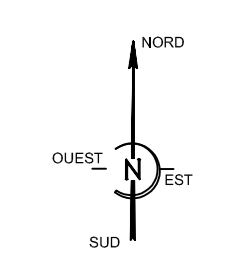
❖ Conclusion :

Les modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILog dans le cadre de l'augmentation de la capacité de collecte de déchets verts montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques générés sont inférieurs à 8 kW/m² et restent confinés à l'intérieur du site.

**PJ N°3 : PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT AU 1/400, INDIQUANT
RÉSEAUX, LES VOIRIES ET LES AFFECTATIONS DES SOLS DANS
UN RAYON DE 35 M AUTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le plan ci-après remplace le plan de la PJ n°3 présenté dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 novembre 2021 à la préfecture du Finistère.

LEGENDE	
	Limite communale
	Limite cadastrale
	Limite de l'installation
	Limite des 35 mètres
	Enrobé
	Dallage
	Gravillons
	Surface enherbée
	Murs en modules béton
	Murs en béton
	Clôture
	Garde-corps longitudinal
	Garde-corps latéral
Réseaux existants et futurs	
	Canalisation AEP
	Poteau d'aspiration de la réserve souple
	Canalisation EP
	Séparateur à hydrocarbures
	Vanne de confinement
	Canalisation EU
	Réseau électrique
	Réseau télécom



PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

1.1 ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012 (RUBRIQUE N°2710-2)

Version initiale (p.87) :

Réaménagement d'une déchèterie – ZA du Vieux Tronc – Poullaouen (29) Rapport C20-123-1 – Demande d'enregistrement au titre des ICPE – Novembre 2021				87
N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs	
SECTION V – STOCKAGES				
Article 29 « Stockage rétention »	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <p>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les huiles minérales seront collectées dans une cuve, conforme à la réglementation, placée dans une fosse enterrée maçonnée.</p> <p>Les déchets liquides dangereux pour l'environnement seront principalement stockés dans les locaux DDS, sur rétention, en fonction de leur nature. Les déchets pâteux seront collectés sur une aire extérieure d'environ 8 m², dans des caisses palettes placées sur rétention.</p> <p>Les DEEE seront stockés dans un local (conteneur maritime) et sur une aire extérieure.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront collectés filmés dans une benne de collecte étanche une fois par trimestre sous le contrôle d'un agent formé à cette tâche.</p> <p>Les règles de stockage seront respectées.</p> <p>En outre, les déchets collectés dans le local DDS seront triés et déposés par l'agent de déchèterie.</p> <p>Enfin, l'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée.</p>	

Version modifiée :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 29 « Stockage rétention »	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>Les huiles minérales seront collectées dans une cuve, conforme à la réglementation, placée dans une fosse enterrée maçonnée.</p> <p>Les déchets liquides dangereux pour l'environnement seront principalement stockés dans les locaux DDS, sur rétention, en fonction de leur nature. Les déchets pâteux seront collectés dans un conteneur maritime, dans des caisses palettes placées sur rétention.</p> <p>Les DEEE seront stockés dans un local (conteneur maritime) et sur une aire extérieure.</p> <p>Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront collectés filmés dans une benne de collecte étanche une fois par trimestre sous le contrôle d'un agent formé à cette tâche.</p> <p>Les règles de stockage seront respectées.</p> <p>En outre, les déchets collectés dans le local DDS ou dans le conteneur maritime seront triés et déposés par l'agent de déchèterie.</p> <p>Enfin, l'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée.</p>

Version initiale (p.88) :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
Article 29 « Stockage rétention » (suite)	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Les locaux DDS seront équipés d'une rétention au sol. Les déchets dangereux collectés sur l'aire extérieure d'environ 8 m² seront stockés dans des contenants placés sur rétention. Le versement des huiles minérales usagées dans la cuve de collecte sera réalisé via un réceptacle conçu pour éviter l'écoulement d'égoutture en dehors du réceptacle.</p> <p>Les locaux DDS, DEEE, l'aire extérieure de collecte et la recyclerie reposeront sur une dalle béton ou un revêtement en enrobé.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement en petite quantité, un absorbant sera utilisé. Il sera ensuite évacué vers une filière de traitement spécialisée.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau de gestion des eaux pluviales (hormis ceux de la rampe d'accès à la déchèterie) puis seront dirigés vers le futur bassin de rétention (d'un volume de 146 m³). Une vanne de confinement sera placée en aval de ce bassin. Toutes les eaux ruisselant sur les zones de collecte de déchets seront acheminées vers ce bassin étanche.</p> <p>La capacité de rétention nécessaire est de 146 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), un stockage de produit liquide pouvant être libéré en cas d'incendie (1 m³) et un volume d'eau lié à des intempéries (25 m³)).</p> <p>Une analyse des eaux retenues dans le bassin sera ensuite réalisée pour déterminer si leur</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

Version modifiée :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
Article 29 « Stockage rétention » (suite)	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>[...]</p> <p>Les locaux DDS, le conteneur contenant les déchets pâteux et les batteries, l'aire extérieure de collecte et la recyclerie reposeront sur une dalle béton ou un revêtement en enrobé.</p> <p>[...]</p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

1.2 ÉTUDE DE CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ VIS-À-VIS DE L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 (RUBRIQUE N°2794)

Version initiale (p.94) :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	NC	<p>Les déchets végétaux en attente d'être broyés seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé. La zone de collecte et la zone de broyage de déchets verts seront délimitées par un marquage au sol et des plots de signalisation.</p> <p>Les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog indiquent qu'en cas d'incendie du stockage de déchets verts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² (effets dominos et effets létaux significatifs) restent confinés à l'intérieur du site ; ▪ des effets thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² (effet létaux) sortent de l'installation en limite Est (sur maximum 4 m de la déchèterie) ; ▪ des effets thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² (effets irréversibles) sortent de l'installation en limite Est (sur maximum 9 m) de la déchèterie. <p>Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation. La zone impactée est à l'état de friche et se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°0959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.</p> <p><u>Le SIRCOB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Rapports de modélisation incendie – Logiciel Flumilog)</i></p>

Version modifiée :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 - Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).[...] 	C	<p>Les déchets végétaux en attente d'être broyés seront stockés à l'air libre, sur une aire de collecte en revêtement en enrobé. La zone de collecte et la zone de broyage de déchets verts seront délimitées par un marquage au sol et des plots de signalisation.</p> <p>Les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog indiquent qu'en cas d'incendie du stockage de déchets verts, les effets thermiques générés seront inférieurs à 8 kW/m² et seront confinés à l'intérieur du site.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Rapports de modélisation incendie – Logiciel Flumilog)</i></p>

Version initiale (p.95) :

Article 5 – Implantation (suite)	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C	La plateforme de collecte au sol des déchets verts et le bâtiment existant abritant le local de l'agent seront distants d'environ 10 m. Selon les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog, les effets thermiques supérieurs à 8 kW/m ² générés par l'incendie du stockage de déchets verts ne se propagera pas à des zones de stationnement, des zones de stockage de matières inflammables ou des bâtiments.
--	--	---	---

Version modifiée :

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 5 – Implantation (suite)	Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	C	La plateforme de collecte au sol des déchets verts et le bâtiment existant abritant le local de l'agent seront distants d'environ 10 m. Selon les modélisations réalisées à l'aide du logiciel Flumilog, les effets thermiques générés par l'incendie du stockage de déchets verts seront inférieurs à 8 kW/m ² , seuil des effets dominos. Ainsi, un incendie du stockage de déchets vert ne sera pas susceptible de se propager à des zones de stationnement, des zones de stockage de matières inflammables ou des bâtiments.

PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2018 RELATIF À LA RUBRIQUE 2794

Version initiale (p.117) :

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, le SIRCOB demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :

- article 5 : « Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 » ;
- article 13 alinéa I : « Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article » ;
- article 22 : « L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières » ;
- article 24 : « Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs ».

Version modifiée :

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, le SIRCOB demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 :



- article 13 alinéa I : « Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article » ;
- article 22 : « L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières » ;
- article 24 : « Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs ».

1.1 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT À L'ARTICLE 5

Version initiale (p.117) :

Selon l'article 5 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n°2794 pour l'activité de broyage de déchets verts, les limites des aires d'entreposage doivent être implantées de manière à :

- respecter une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement ;
- ou circonscrire les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) à l'intérieur du site.

Selon la modélisation d'un incendie de la zone de collecte des déchets verts, les effets thermiques :

- supérieurs à 8 kW/m² (effets dominos et effets létaux significatifs) restent confinés à l'intérieur du site ;
- compris entre 5 et 8 kW/m² (effets létaux) sortent de l'installation en limite Est de la déchèterie (sur maximum 4 m) ;
- compris entre 3 et 5 kW/m² (effets irréversibles pour l'homme) sortent de l'installation en limite Est de la déchèterie (sur maximum 9 m).

Néanmoins, ces effets thermiques n'impactent pas de zone d'habitation ou de bâtiment occupé par des tiers, ni de voie navigable, ferrée ou de grande circulation.

En outre, la zone concernée se situe dans les limites de propriété de la parcelle n°959 où sera implantée l'extension de la déchèterie et appartenant à Monts d'Arrée Communauté.

L'exploitant demande donc un aménagement à cette prescription.

Version modifiée :

Ce paragraphe est à supprimer dans son intégralité. En effet, la mise en place d'un mur béton en limite Est de la plateforme de déchets verts permet de confiner l'ensemble des flux thermiques générés au sein des limites de l'installation.

2. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

Version initiale (p.119) :

(Cf. Annexe 2 : Déclaration au titre des ICPE – CERFA n°15271*03)

Le SIRCOB sollicite également un aménagement à deux prescriptions de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 :

- Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.* » ;
- Article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 : « *À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».

En effet, le projet ne prévoit pas la collecte des déchets pâteux et des batteries dans un local dédié.

Les déchets pâteux et les batteries seront respectivement stockés dans une caisse palette étanche et un fût placés en extérieur, sur rétention et munis d'un couvercle.

Ces demandes d'aménagements se font en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, relatif à la procédure de déclaration au titre des ICPE, et sont présentées en annexe 2.

Version modifiée :

Ce paragraphe est à supprimer car suite aux modifications des conditions d'exploiter, les déchets pâteux et les batteries seront stockés dans des conteneurs maritimes existants. De plus, seuls les agents de déchèterie auront accès à ce local. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de faire une demande d'aménagement aux prescriptions fixées par l'arrêté du 27 mars 2012.

ANNEXE 2 : DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE

Dans le Cerfa n°15271*03, il faut désormais cocher la case « non » au point 8 « Prescriptions applicables ». En effet, suite aux modifications projetées, aucune demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation n'est désormais nécessaire.

Par conséquent, la pièce annexe au formulaire de déclaration est à supprimer.

Le Cerfa corrigé est présenté ci-après.

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Déchèterie du Vieux Tronc

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

ZA du Vieux Tronc

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

29246

Code postal

POULLAOUEN

Commune

Téléphone

02 98 99 82 49

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Le SIRCOB souhaite réaménager la déchèterie du Vieux Tronc car elle ne répond plus à toutes les normes règlementaires et aux besoins des usagers.

Le projet a pour objectifs :

- de maintenir un équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés adapté sur le territoire de la commune de Poullaouen ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets.

L'installation sera concernée par les rubriques ICPE suivantes :

- la rubrique n°2710-1 pour la collecte de déchets dangereux (sous le régime de la déclaration);
- la rubrique n°2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux (sous le régime de l'enregistrement) ;
- la rubrique n°2794 pour le broyage de déchets végétaux non dangereux (sous le régime de l'enregistrement).

La présente demande de déclaration est annexée au dossier d'enregistrement réalisé dans le cadre du projet de réaménagement de la déchèterie.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710	1	Collecte de déchets dangereux	6,95	t	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | | | | |
|--|---|--|----|--|--|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <table border="1"><tr><td>10</td></tr><tr><td> </td></tr><tr><td> </td></tr></table> | 10 | | |
| 10 | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | | | | |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | | | | |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | | | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | | | | |

--

b) Rejet d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduaires :

L'installation n'est pas à l'origine d'effluents de type industriel. Les eaux usées issues des sanitaires (WC, lavabo, douche) du bureau de l'agent de déchèterie seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.
--

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

Uniquement les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

L'installation ne sera pas équipée d'un rejet canalisé à l'atmosphère.
Les rejets diffus seront :

- les gaz d'échappement des véhicules et des engins circulant au sein de l'établissement (voiture, poids-lourds et engins de manutention) ;
- les poussières lors de la manipulation des déchets ou de la circulation des véhicules.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

L'installation ne sera pas équipée d'un rejet canalisé à l'atmosphère.

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

Les rejets sont considérés comme faibles du fait que :

- les déchets seront contrôlés à l'entrée de l'établissement ;
- les usagers et les exploitants auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- les engins et les équipements de l'établissement seront contrôlés régulièrement et entretenus ;
- le brûlage à l'air libre sera interdit ;
- les voies de circulation et les zones d'entreposage des déchets seront équipés d'un revêtement en enrobé ou d'une dalle béton.

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

L'exploitation de l'installation produira les déchets suivants :

- ordures ménagères produites par le personnel : collecte et traitement par le service communal ;
- boues du séparateur à hydrocarbure : collecte, traitement et élimination par une société agréée ;
- chiffons souillés : collecte, traitement et valorisation par une société agréée.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Mise en place d'une réserve souple de 120 m³ dans la partie Sud-Est de la déchèterie.

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Les différents locaux sont équipés de détecteurs de fumées.
Un extincteur est présent au sein du local de l'agent.
L'agent de la déchèterie disposera d'un téléphone pour avertir les secours.

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

Oui Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées., etc...)e sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : Oui Non

Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Fait à *Carhaix*

le *05/05/22*

Signature du déclarant

Christian TRADIC













SIRCOB
8, Avenue John Kennedy
29270 CARHAIX PLOUGUER
Tél. : 02 98 93 36 59
accueil@sircob.bzh
Siret : 252 901 368 00065

ANNEXE 3 : PLAN D'INTERVENTION

Le plan ci-après remplace le plan d'intervention présenté en annexe 3 du dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 novembre 2021 à la préfecture du Finistère.



Légende

-  Limite de l'installation
-  Clôtures
-  Murs en béton
-  Séparateur à hydrocarbures
-  Vanne de confinement
-  Poteau d'aspiration
-  Zone à risque d'incendie
-  Zone à risque de pollution
-  Extincteur
-  Moyen d'alerte (téléphone)








ANNEXE 4 : REPRÉSENTATION DES FLUX THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE DU STOCKAGE DE DÉCHETS VERTS



Le plan ci-après remplace le plan de représentation des flux thermiques présenté en annexe 4 du dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 novembre 2021 à la préfecture du Finistère.



LEGENDE

-  Limite de l'installation
-  Limites cadastrales
-  Clôtures
-  Murs en béton
-  Zones de stockage

Effets thermiques :

-  supérieur ou égal à 3 kW/m²
-  supérieur ou égal à 5 kW/m²



ANNEXE 5 : RAPPORT DE MODÉLISATION INCENDIE – LOGICIEL FLUMILOG

Le fichier présenté ci-après remplace l'annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement déposé le 26 novembre 2021 à la préfecture du Finistère.



FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AL
Société :	Inovadia
Nom du Projet :	Sircob_Poullaouen_essai6
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	07/04/2022 à 12:17:01 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	7/4/22

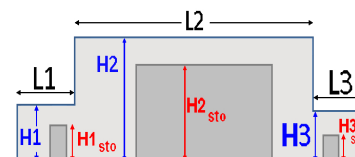
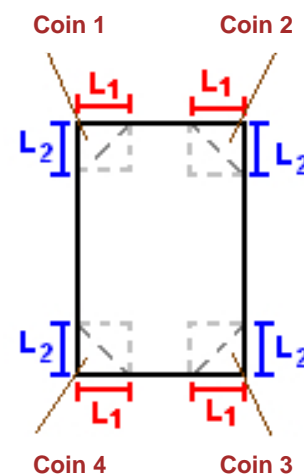
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule1

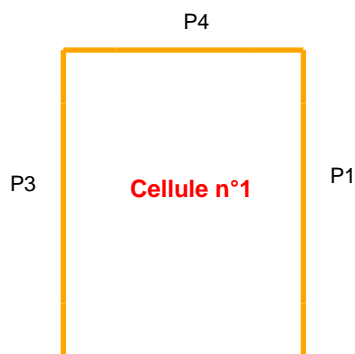
Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		29,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		19,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		2,4		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	1
Résistance au feu des pannes (min)	1
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Cellule n°1



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	2,4	4,0	4,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	1	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	1	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	1	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	1	120	120
Largeur (m)			5,0	
Hauteur (m)			1,2	
			<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			1	
Largeur (m)			24,6	
Hauteur (m)			1,2	
			<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			5,0	
Hauteur (m)			1,2	
			<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			1	
Largeur (m)			24,6	
Hauteur (m)			1,2	

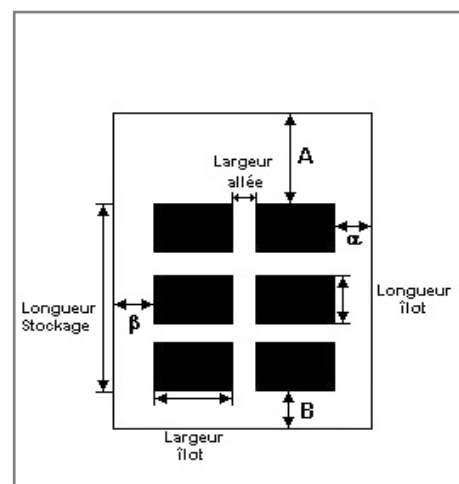
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

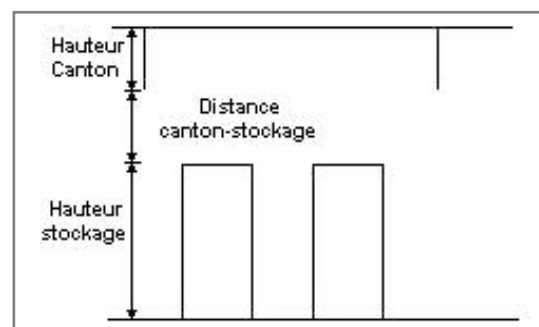
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	7,6 m
Déport latéral a	0,0 m
Déport latéral b	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	19,0 m
Longueur des îlots	22,0 m
Hauteur des îlots	2,4 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	2,4 m
Volume de la palette :	2,4 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 336,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
336,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

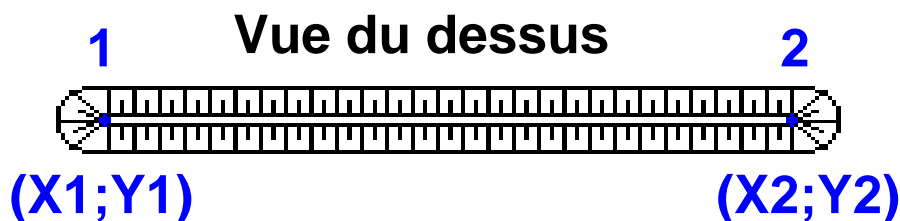
NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	99,9 min
Puissance dégagée par la palette :	1009,0 kW

Merlons



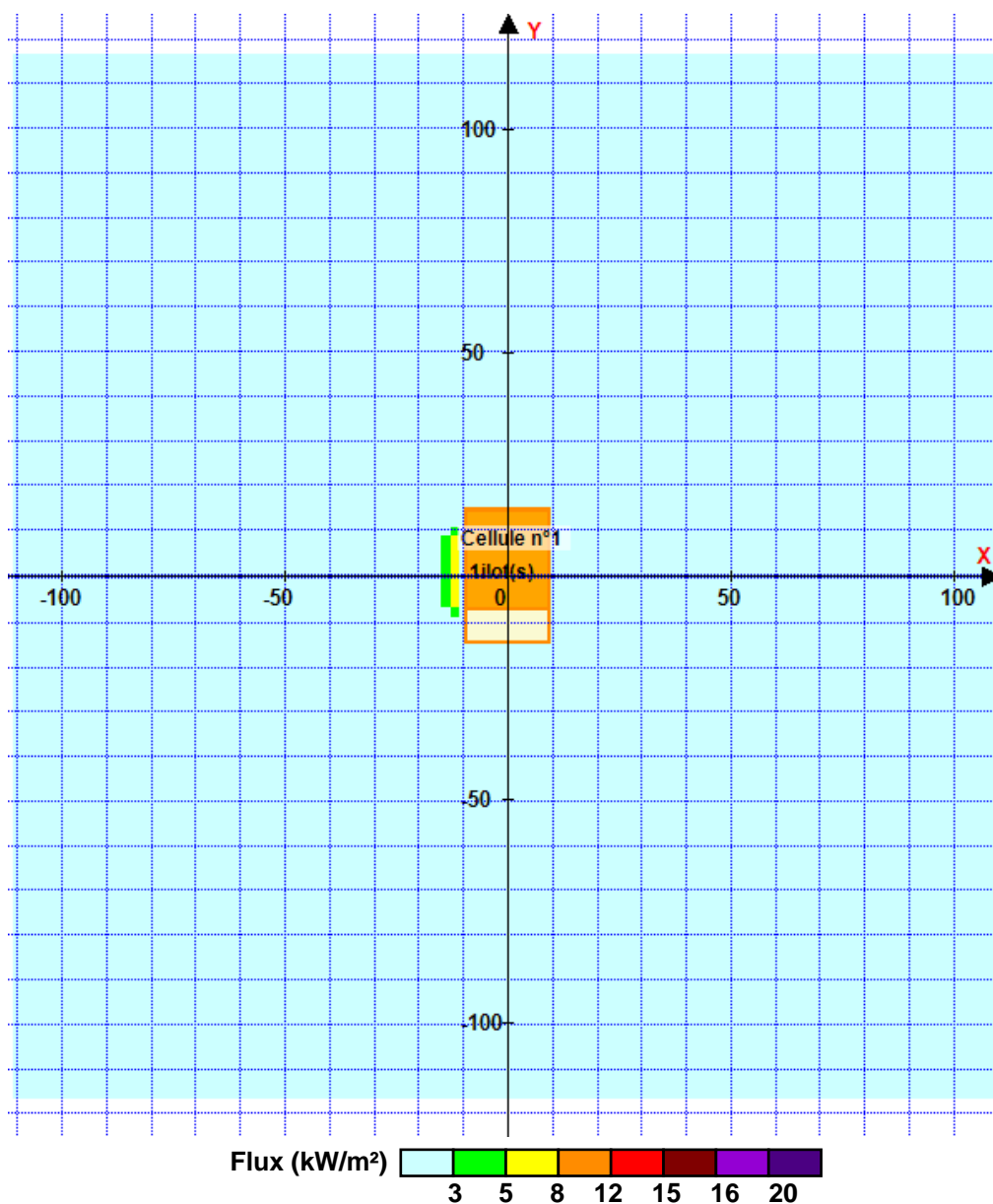
Merlon n°	Hauteur (m)	Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
		X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
10	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
11	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
12	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
15	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
16	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
17	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
18	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **123,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.